

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince (p. 602).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.365 du 29 juillet 1965 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à La Valette (Ile de Malte) (p. 602).

Ordonnance Souveraine n° 3.366 du 29 juillet 1965 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Lima (Pérou) (p. 602).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 établissant la liste des entreprises tenues à adhérer à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment (p. 603).

Arrêté Ministériel n° 65-210 du 14 juillet 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Bancaire de Financement Industriel, Commercial et Immobilier » en abrégé « S.O.B.A.F.I. » (p. 603).

Arrêté Ministériel n° 65-211 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un Contrôleur I.E.M. à l'Office des Téléphones (p. 604).

Arrêté Ministériel n° 65-212 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un Contrôleur I.E.M. à l'Office des Téléphones (p. 604).

Arrêté Ministériel n° 65-213 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 604).

Arrêté Ministériel n° 65-214 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 604).

Arrêté Ministériel n° 65-215 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 605).

Arrêté Ministériel n° 65-216 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 605).

Arrêté Ministériel n° 65-217 du 14 juillet 1965 prononçant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 605).

Arrêté Ministériel n° 65-219 du 14 juillet 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service du Domaine et du Logement (p. 605).

Arrêté Ministériel n° 65-220 du 14 juillet 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 606).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-39 du 26 juillet 1965 prononçant la reprise des concessions à perpétuité au cimetière de Monaco (p. 606).

Arrêté Municipal n° 65-40 du 30 juillet 1965 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 607).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi (p. 607).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 65-62 du 2 août 1965, relative au 16 août, (lundi suivant l'Assomption), jour férié légal. (p. 607).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.
Locaux vacants (p. 607).

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts du Palais Princier (p. 608).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 608 à 620).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince.

En réponse aux félicitations et aux vœux que S.A.S. le Prince Lui a adressés, à l'occasion de la Fête nationale belge, S.M. le Roi Baudouin a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le télégramme suivant :

« La Reine et Moi avons été touchés des aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime, ainsi que la Princesse nous ont adressés à l'occasion de la Fête Nationale. En y associant le peuple belge, la Reine et Moi, vous en remerciant de tout cœur.

BAUDOUIN ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.365 du 29 juillet 1965 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à La Valette (Ile de Malte).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du

28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965 et n° 3.351 du 11 juin 1965;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. F.X. Zammit Cutajar, Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à La Valette (Ile de Malte).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.366 du 29 juillet 1965 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Lima (Pérou).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965 et n° 3.351 du 11 juin 1965;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Raymond Collin est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Lima (Pérou).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 établissant la liste des entreprises tenues à adhérer à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960, tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congé payé annuel et à modifier et compléter la Loi n° 619 du 26 juillet 1956;

Vu la Loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la Loi n° 619 du 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 portant création d'une Caisse de Congés Payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent Arrêté Ministériel détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 sus-visée, la liste des entreprises comprises dans les groupes énumérés ci-après, qui concourent à des activités de construction et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse de Congés Payés du bâtiment est obligatoire :

- Entreprises de bâtiment et de travaux publics, entreprises générales de bâtiment;
- Entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment, entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment;
- Charpente en bois, menuiserie du bâtiment, pose (associée ou non à la fabrication);
- Couverture-plomberie (avec ou sans installation de chauffage);
- Serrurerie de bâtiment;
- Fumisterie de bâtiment, ramonage, installation de chauffage et production d'eau chaude;
- Peinture de bâtiment, décoration;
- Aménagement de locaux divers;

- Construction métallique pour le bâtiment, les travaux publics et le génie civil (fabrication et pose associées ou pose seulement);
- Installation d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments, pose d'enseignes lumineuses;
- Entreprises de travaux publics et de génie civil;
- Terrassements, travaux souterrains;
- Travaux maritimes;
- Travaux de routes;
- Travaux urbains et travaux d'hygiène publique;
- Entreprises de réseaux électriques;
- Entreprises de pose de canalisations;
- Fumisterie industrielle, installations thermiques industrielles, chambres froides.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-210 du 14 juillet 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Bancaire de Financement Industriel, Commercial et Immobilier » en abrégé « Sobafi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Bancaire de Financement Industriel, Commercial et Immobilier » en abrégé « Sobafi », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 9 décembre 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et les établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 8 et 9 juillet 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Bancaire de Financement Industriel, Commercial et Immobilier » en abrégé « Sobafi » en date du 9 décembre 1963 portant :

a) changement de la dénomination sociale qui devient : « Société d'Aides Techniques et Financières à l'Industrie, au Commerce et au Bâtiment » en abrégé « Sobafi », ayant pour conséquence la modification de l'article 2 des statuts.

b) la modification de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-211 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un Contrôleur I.E.M. à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 1958 nommant un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 8 et 9 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Chiabaut, agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones, est nommé contrôleur I.E.M. (6^e classe) avec effet du 1^{er} janvier 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-212 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un Contrôleur I.E.M. à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-291 du 21 novembre 1963 portant nomination d'un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 8 et 9 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond Zoldan, agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones, est nommé contrôleur I.E.M. (7^e classe) à compter du 1^{er} novembre 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-213 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un Agent Technique Spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1960 portant nomination d'un agent technique à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 8 et 9 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arthur Courdesse, agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé agent technique spécialisé (6^e classe) avec effet du 1^{er} novembre 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-214 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un Agent Technique Spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-045 du 8 février 1962 portant nomination d'un agent technique à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 8 et 9 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maurice Guglielmi, agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé agent technique spécialisé (7^e classe) avec effet du 1^{er} novembre 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-215 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un Agent Technique Spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1960 portant nomination d'un agent technique à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 8 et 9 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Faldutti, agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé agent technique spécialisé (6^e classe) avec effet du 1^{er} novembre 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-216 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-157 en date du 19 juin 1963 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 8 et 9 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Rosalie Galliano, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (service de la comptabilité), est nommée agent d'exploitation spécialisé (7^e classe) à compter du 1^{er} août 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-217 du 14 juillet 1965 prononçant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.227 du 6 avril 1960 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 8 et 9 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Thérèse Riey, sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-219 du 14 juillet 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service du Domaine et du Logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 8 et 9 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Contrôleur au Service du Domaine et du Logement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgé de 35 ans au moins et de 45 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.
- 2°) avoir assuré un service public depuis au moins 5 ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur papier timbré;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration;
 Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
 Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'État;
 Paul-Henri Lajoux, Chef-comptable au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en qualité de Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
 J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-220 du 14 juillet 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 8 et 9 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- 2° — posséder un C.A.P. technique ou justifier d'une expérience acquise par au moins deux ans de travail, soit dans une entreprise privée spécialisée dans les travaux de téléphonie et d'électricité, soit dans une administration publique de télécommunication.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique ou son Représentant, Président;
 René Primard, Chef du Centre Principal à Monte-Carlo;
 Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
 Paul-Henri Lajoux, Chef comptable au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en qualité de Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
 J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-39 du 26 juillet 1965 prononçant la reprise des concessions à perpétuité au cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public Communal;

Vu la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur le Cimetière, modifiée par la Loi n° 746 du 25 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal du 13 avril 1955;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 7 mai 1965;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 juillet 1965;

Considérant que toutes les formalités ont été remplies conformément à la Loi.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé la reprise des concessions à perpétuité dont l'état d'abandon a été constaté et prononcé le 6 avril 1948.

L'état des dites concessions est déposé à la Mairie, au Ministère d'État, à la Conciergerie du Cimetière ainsi qu'à la Direction des Pompes Funèbres.

ART. 2.

Trente jours après la publication du présent Arrêté, les matériaux, monuments et emblèmes restés sur les concessions, seront enlevés par les soins des Pompes Funèbres. Ils seront entreposés au Cimetière et conservés pendant un délai de six mois à la disposition des familles. Passé ce délai, ils seront mis en vente et le produit de cette vente sera affecté aux Œuvres Municipales.

ART. 3.

Les restes de chacune des personnes inhumées dans les concessions reprises, seront exhumés, réunis dans des cercueils distincts et réinhumés dans les ossuaires qui ont été aménagés dans le Cimetière.

Le nom des personnes réinhumées sera indiqué sur chaque cercueil et sera gravé au-dessus des ossuaires.

Monaco, le 26 juillet 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 65-40 du 30 juillet 1965 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article n° 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959, et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean-Louis Médecin, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 7 août au 7 septembre 1965.

Monaco, le 30 juillet 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe temporaire au Service du Contentieux et des Études Législatives est vacant pour une période de un an.

Les candidatures doivent être adressées à la Direction de la Fonction Publique, 22, rue Marie-de-Lorraine (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis.

Conformément aux dispositions en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-62 du 2 août 1965, relative au 16 août (lundi suivant l'Assomption), jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux travailleurs qu'en application de la Loi n° 635 du 11 janvier 1958, le lundi 16 août 1965 est jour férié légal.

Les dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958 ont précisé le mode de rémunération de ce jour férié légal qui est chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit son mode de rémunération.

1°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.

2°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.

3°) Enfin, pour les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là auront droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
15, Bd. Charles III	1 pièce, cuisine, w.-c.	26-7-65	14-8-65

*Le Chef du Service du Domaine
et du Logement,*
Charles GIORDANO

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts du Palais Princier.

C'est en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco que sous la direction d'Edouard van Remoortel et avec la participation en soliste du pianiste Aldo Ciccolini, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo a donné le 28 juillet 1965, sa troisième soirée musicale dans le cadre des « Concerts du Palais Princier » de Monaco.

Au programme des œuvres illustrant, selon le thème général du cycle des concerts de cette année, différents aspects du romantisme musical :

— L'ouverture de Roussian et Ludmilla, de Glinka, premier compositeur russe inspiré par le folklore, a pour origine un conte oriental de Pouchkine. Brève, enjouée, cette ouverture lève le rideau sur une féerie pour grandes personnes.

— Le Konzertstück pour piano et orchestre de Weber, écrit en 1821, est le premier poème symphonique concertant dans l'histoire de la musique. En conservant le langage clair et brillant de Haydn et de Beethoven, Weber a su élargir l'âme fantastique et contrastée du romantisme et, par l'assouplissement des rigueurs des moules classiques, accroître ses moyens d'expression. Aldo Ciccolini en a donné une interprétation fidèle et racée.

— Sygfrid Idyll dont la première interprétation date du 24 décembre 1869, jour anniversaire de Cosima, exprime tout l'amour de Wagner pour sa femme et pour le fils qu'elle lui a donné. Ces pages sont peut-être les plus virilement tendres de toute la musique.

— Le « 2^e Concerto en la majeur » pour piano et orchestre de Liszt, se joue d'un seul tenant. Morcelé par de nombreux changements de mouvement, il ne doit son unité qu'à quelques thèmes mélodiques et enchaînements harmoniques caractéristiques, mais ce qui frappe, par delà la grande liberté de forme, c'est le souffle, la générosité, la délicatesse. Cette œuvre exige du soliste une haute virtuosité et un sens aigu du lyrisme. L'une et l'autre sont l'apanage de Ciccolini : il a su le prouver.

— Enfin, la « 4^e Symphonie en sol majeur » de Dvorak, écrite en 1889, quatre ans avant la Symphonie du Nouveau-Monde, appartient déjà à la période maîtresse du musicien.

Le Choral solennel du début, l'adagio, le scherzo mineur expriment bien la mélancolie profonde de l'auteur, bien que des échappées plus sereines semblent infléchir l'inspiration générale vers des préoccupations moins douloureuses. Mais le final, compromis entre le rondo varié et la sonate, lie des motifs populaires dans une manifestation de joie progressive qui libère l'œuvre du climat dépressif initial.

Une fois de plus Edouard van Remoortel, à la tête de l'Orchestre National de Monte-Carlo, a su atteindre l'inspiration nécessaire à la parfaite réussite d'un nouveau « Concert de la Cour du Palais ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la dame SANCHEZ a autorisé le Syndic à poursuivre l'exécution du contrat de gérance consenti par les époux SANCHEZ à la dame L. HOUZET aux conditions y précisées.

Monaco, le 31 juillet 1965.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant contrat sous séing privé, le 13 juillet 1965, Monsieur Roger ORECCHIA, Expert-Comptable, demeurant à Monte-Carlo, 30 boulevard Princesse Charlotte, agissant en qualité de Syndic de la faillite de la Société Anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME DE MINOTERIE, SEMOULERIE ET FABRIQUE DE PÂTES ALIMENTAIRES ET DE CONFISERIE » « PRINCESS MONACO », a donné en gérance à Monsieur Pierre Louis CURETTI, transporteur, demeurant à Fréjus (Var) Villa Monica, l'exploitation des murs, machines, matériel, marques, « Princess Monaco » Albertiny Fils, Nice et Cannes, Nice-Flor et autres, sis à Saint-Martin Vesubie (A.-M) et dépendant de ladite faillite.

Monsieur Pierre Louis CURETTI sera seul responsable de la gestion, à ses risques et périls.

Ledit contrat de gérance ayant été homologué par Jugement du Tribunal de Monaco en date du 15 juillet 1965.

Monte-Carlo, le 29 juillet 1965.

Le Syndic de la faillite :

R. ORECCHIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA,

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 26 avril 1965, M. Paul AMBROSINI, employé d'agence, et Mme Liliane INNOCENTI, coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 47, rue Plati, ont donné, conjointement et solidairement entre eux, à titre de location-gérance, à Mme Mercédès Marcelle Évelyne PICCARDO, coiffeuse, divorcée non remariée de M. Claude François Jean VER-GNAUD, demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), 34, avenue du 3 septembre, l'exploitation du fonds de commerce de coiffure et soins de beauté exploité à Monaco, 19, rue Grimaldi, pour une durée de une année qui a commencé à courir le 1^{er} mai 1965.

Il a été versé un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1965.

Signé : V. CACHIA,
Suppléant.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1965, la société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », dont le siège social est à Monaco 10, avenue Prince Pierre, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de Mme Camille VEDEL, épouse assistée et autorisée de M. Max ROUBACH, avec lequel elle demeure à Cap d'Ail,

avenue du trois septembre, Immeuble « Las Olas », du fonds de commerce de « Bar », dépendant de celui de bar restaurant hôtel, connu sous la dénomination de « CAFÉ RESTAURANT HOTEL DU SIÈCLE » (à l'exclusion de celui de restaurant et d'hôtel) exploité à Monaco 10 Avenue Prince Pierre.

Un cautionnement de 5.000 francs a été prévu audit acte.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1965.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 1964, Mme Catherine BOTTERO, veuve de M. Edmond-Laurent, dit Georges MATTEI, demeurant n° 15, rue des Roses, à Monte-Carlo, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs, a prorogé, pour une période allant du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965, le contrat de gérance libre en date du 9 janvier 1964, consenti à la société anonyme monégasque dénommée « EUROPA PUBLICITÉ ET PROMOTION DES VENTES », ayant son siège social à Monaco, concernant un fonds de commerce de décorateur, dessinateur publicitaire, courtier en publicité sous toutes ses formes, exploité, 10 rue de la Source et 4, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Un cautionnement de 5.000 francs a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1965.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellardo de Castro — MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en nom collectif, dont la raison et la signature sociales sont « CAMOZZI & CHIABAUT », avec pour dénomination celle de « SÉDUCTION » au capital de 60.000 francs, dont le siège social est à Monaco-Condamine, 1, rue de la Poste; ladite société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 avril 1965, M. Alexandre CAMOZZI, demeurant « l'Herculis » Square Lamarck à Monaco-Condamine a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de confection, haute couture, nouveautés, articles de Paris, maroquinerie, exploité sous la dénomination de « SÉDUCTION » à Monaco-Condamine, 1 rue de la Poste.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la dite société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1965.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellardo de Castro - MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 novembre 1964, M. Jean FORMIA, demeurant à Monte-Carlo 4 Boulevard de France, a acquis de M. Marcel DIEBOLD, demeurant à Beausoleil 56 Boulevard Langevin, et de M. Pierre BORELLI,

demeurant à Monaco 15, rue de Millo, les trois/quarts indivis appartenant à raison d'une moitié à M. DIEBOLD, et à raison d'un quart à M. BORELLI (le dernier quart indivis étant la propriété de M. FORMIA, acquéreur), dans un fonds de commerce de boucherie-charcuterie en gros, vente de volailles mortes et de gibier, fabrication et vente au détail de la charcuterie, exploité à Monaco-Condamine, 4, rue Caroline.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 6 août 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellardo de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 mai 1965, M. Guido LITTARDI, demeurant à Monaco 10 avenue du Castelleretto, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de M. Louis GANIER, demeurant à Monaco-Condamine, 15 avenue Crovetto Frères, du fonds de commerce de « Fabrication et vente de glaces, crêmerie, sirops, limonade, vente de vins doux dits de liqueurs et de la confiserie, marrons grillés » connu sous la dénomination de « GRAND GLACIER MONÉ-GASQUE » exploité à Monaco 10 rue Princesse Caroline.

Un cautionnement de 5.000 francs a été prévu audit acte.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1965

Signé : J.C. REY.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHECAIRE

AU 1^{er} JUILLET 1965

« Le 12 juillet 1965, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} juillet 1965 et « comme il le fait chaque mois, le montant des traites « en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de « Caisse hypothécaires en circulation et des comptes « bloqués :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur	16.540.966,00
— Montant des Bons de Caisse en circulation	10.722.500,00
— Montant des comptes bloqués....	1.165.000,00
	Total : 11.887.500,00

Pourcentage de garantie : 139,15%

« Le prochain Avis Financier de la « SOCIÉTÉ « DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra « au « Journal Officiel » du vendredi 3 septembre « 1965 ».

L'Administrateur-Délégué.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Anonyme de l'Hôtel Alexandra »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, n° 35, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 5 novembre

1964, les Actionnaires de ladite Société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de porter le capital social de Cent mille francs à DEUX CENT MILLE FRANCS par incorporation de réserves en élevant la valeur nominale des actions existantes de cent francs à deux cents francs chacune et, en conséquence, modifier, ainsi qu'il suit, la rédaction de l'article 5 des statuts :

« Article 5.

« Le capital social est actuellement fixé à la somme « de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en mille « actions de deux cents francs chacune de valeur « nominale ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées suivant Arrêté Ministériel numéro 65-185, délivré le 12 juin 1965, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et publié au « Journal de Monaco » le 2 juillet 1965.

III. — Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, en date du 7 juillet 1965, le Conseil d'Administration, prenant acte de l'autorisation ministérielle sus-visée, a décidé de virer du compte « réserves » au compte « capital » la somme de CENT MILLE FRANCS destinée à la libération de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes en contre-partie de l'augmentation de capital sus-analysée.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 5 novembre 1964, une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 12 juin 1965 précité, et une copie, certifiée conforme, de la délibération du Conseil d'Administration du 7 juillet 1965 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 16 juillet 1965.

V. — Une expédition dudit acte de dépôt, du 16 juillet 1965, avec les pièces annexes, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 août 1965 pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 6 août 1965.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ D I T T A ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social Palais Industria, Impasse des Révoires, à Monaco, le 15 janvier 1965, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, ont décidé, à l'unanimité, de modifier, sous réserve de l'approbation gouvernementale, les articles 3, 8, 9, 10, 11, 13, 15 et 16 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 3.

« La Société a pour objet, à Monaco et à l'Étranger :

« Toutes opérations de publicité, édition et impression graphiques.

« L'étude et la recherche scientifique, le dépôt, l'acquisition et la concession de toutes marques et de tous brevets.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social cidessus.

« Article 8.

« La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

« Article 9.

« Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'une action.

« Cette action est affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à un administrateur.

« Elle est nominative, inaliénable et doit être frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité. Elle reste déposée dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

« Article 10.

« La durée des fonctions des administrateurs est d'une année maximum, l'année étant la période qui sépare deux Assemblées ordinaires annuelles consécutives.

« Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles. Si un poste d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil doit pourvoir provisoirement au remplacement.

« L'Assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

« L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

« Article 11.

« Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

« La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante.

« Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que s'ils sont tous les deux présents.

« Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

« La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

« Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

« Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

« Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou

« dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, « endos ou acquits d'effets de commerce, doivent « porter la signature de deux Administrateurs, dont « celle du Président du Conseil d'Administration, à « moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil « d'Administration, à un Administrateur, un Directeur « ou tout autre mandataire.

« Article 13.

« Les convocations aux Assemblées générales « sont faites seize jours au moins à l'avance par lettre « recommandée adressée aux Actionnaires au dernier « domicile qu'ils auront fait connaître à la Société. « Toute lettre recommandée envoyée à l'étranger doit « être envoyée par avion.

« Les Assemblées générales sur deuxième convo- « cation sont convoquées dans les formes et délais « prescrits par la Loi.

« Les avis de convocation doivent indiquer som- « mairement l'objet de la réunion.

« Dans le cas où toutes les actions sont représentées, « l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convo- « cation préalable.

« Article 15.

« L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extra- « ordinaire, se compose, sauf dispositions contraires « des Lois en vigueur de tous les Actionnaires proprié- « taires d'une action au moins.

« Tout Actionnaire a le droit de se faire représenter « aux assemblées par un mandataire, actionnaire ou « non, muni d'un pouvoir spécial. Le mandat de « représentation valable pour une assemblée déter- « minée l'est également pour toutes celles qui « pourraient en être la conséquence directe.

« Tout propriétaire régulier d'actions, cinq jours « avant la date fixée pour l'Assemblée peut assister « à celle-ci sans formalités préalables. Tout transfert « d'actions sera suspendu durant les cinq jours qui « précèdent la réunion de l'Assemblée.

« Il n'est pas dérogé au droit commun pour « toutes autres questions touchant la composition, la « tenue et les pouvoirs des Assemblées.

« Article 16.

« L'année sociale commence le premier septembre « et finit le trente-et-un août. »

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées suivant Arrêté n° 65-146, délivré le 18 mai 1965 par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 11 juin 1965.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 15 janvier 1965, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation,

précité, du 18 mai 1965, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 juillet 1965.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt, du 13 juillet 1965, avec les pièces annexes, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 août 1965, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 6 août 1965.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ K E M I A ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le 17 janvier 1965, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, ont décidé, à l'unanimité, de modifier, sous réserve de l'approbation gouvernementale, les articles 8, 9, 10, 11, 13, 15 et 16 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 8.

« La Société est administrée par un Conseil « d'Administration composé de deux à neuf membres « pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assem- « blée générale.

« Article 9.

« Chaque Administrateur doit, pendant toute « la durée de son mandat, être propriétaire d'une « action.

« Cette action est affectée en totalité à la garantie « de tous les actes de la gestion, même de ceux qui « seraient exclusivement personnels à un autre Admi- « nistrateur.

« Elle est nominative, inaliénable et doit être « frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité. « Elle reste déposée dans la caisse sociale jusqu'après

« la réunion de l'Assemblée générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

« Article 10.

« La durée des fonctions des administrateurs est d'une année au maximum, l'année étant la période qui sépare deux Assemblées ordinaires annuelles consécutives.

« Les Membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

« Si un poste d'Administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil doit pourvoir provisoirement au remplacement. L'Assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

« L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

« Article 11.

« Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

« La présence de la moitié des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

« Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que s'ils sont tous les deux présents.

« Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

« La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

« Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

« Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

« Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

« Article 13.

« Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée aux Actionnaires au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la Société.

« Toute lettre recommandée envoyée à l'étranger doit être envoyée par avion. Les Assemblées générales sur deuxième convocation sont convoquées dans les formes et délais prescrits par la Loi.

« Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

« Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

« Article 15.

« L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire se compose, sauf dispositions contraires des Lois en vigueur, de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

« Tout Actionnaire a le droit de se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, muni d'un pouvoir spécial. Le mandat de représentation valable pour une Assemblée déterminée l'est également pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe.

« Tout propriétaire régulier d'actions cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée peut assister à celle-ci sans formalités préalables. Tout transfert d'actions sera suspendu durant les cinq jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée.

« Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

« Article 16.

« L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente-et-un août. »

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées suivant Arrêté n° 65-164, délivré le 25 mai 1965 par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, publié au « Journal de Monaco » le 25 juin 1965.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 17 janvier 1965, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 12 juin 1965, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 juillet 1965.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt, du 13 juillet 1965, avec les pièces annexes, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 août 1965, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 6 août 1965.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME

DITE

S. A. M. MÉCANIQUE ET PRÉCISION

au capital de 150.000 Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 6 juillet 1965.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Crovetto, docteur en droit, Notaire à Monaco, les 15 avril et 23 juin 1965, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront

l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la domination de « S.A.M. MÉCANIQUE ET PRÉCISION ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'acquisition, l'exploitation d'un atelier de mécanique, pièces détachées et de mécanique, soudure autogène situé à Monaco, 5, rue Saige.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de la constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs.

Il est divisé en mille cinq cents actions de cent francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : trois quarts au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs

a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociales, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale Annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataires ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convo-

cation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir

s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles, douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger compromettre conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestation

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre

les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1. — que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2. — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3. — Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représenté aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêtés de S. E. M. le Ministre d'État en date du 6 juillet 1965 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 3 août 1965 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 août 1965.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1965.
